

Avenant au fonds de revenu viager pour les fonds de retraite constitués en Colombie-Britannique

Avenant établi en conformité avec la *Pension Benefits Standards Act* de la Colombie-Britannique

Remarque : Ce document est une traduction non officielle de Schedule 2: *Pension Benefits Standards Regulation Life Income Fund Addendum*. La version anglaise originale de cet avenant fait partie intégrante du règlement et doit être lue, comprise et interprétée à la lumière de la loi et du règlement et est accessible sur le site Web de la *British Columbia Financial Institutions Commissions*, sous l'onglet Pension Plans.

ANNEXE 2 (article 116) RÈGLEMENT SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION AVENANT AU FONDS DE REVENU VIAGER

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

Dans ce document, les termes ci-dessous ont le sens attribué à leurs équivalents anglais dans la version originale.

1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent au présent addenda :

« **Loi** » s'entend de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« **rente** » s'entend d'un contrat de rente viagère non convertible émis par une société d'assurance aux fins du paiement, différé ou immédiat, d'une série de versements périodiques la vie durant du titulaire de la rente ou, conjointement, du titulaire de la rente et de son conjoint;

« **bénéficiaire désigné** » s'entend au sens de la *Wills, Estates and Succession Act*;

« **émetteur du FRV** » s'entend de l'émetteur du présent fonds de revenu viager;

« **retrait maximal du FRV** » s'entend du revenu maximal qui peut être prélevé sur un fonds de revenu viager et versé au titulaire au cours d'une année civile. Il s'agit du plus élevé des montants suivants :

- (a) le rendement des placements du fonds de revenu viager du titulaire au cours de la dernière année civile complète,
- (b) le revenu minimal qui doit être retiré du fonds de revenu viager du titulaire cette année-là en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada,
- (c) le montant obtenu en divisant le solde du fonds de revenu viager par le facteur de retrait,

où

« **taux CANSIM** », relativement à une période d'au plus douze mois pour laquelle des intérêts sont payables, s'entend du taux applicable aux obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile pour laquelle le facteur de retrait est calculé, établi en fonction de la série VI22487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM) établie par Statistique Canada et accessible sur le site Web de la Banque du Canada;

« **solde du FRV** », relativement au fonds de revenu viager, s'entend :

- (a) dans l'année civile au cours de laquelle le FRV est établi, du solde du FRV du titulaire au jour de son établissement;
- (b) au cours de chaque année civile subséquente, du solde du FRV du titulaire au 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le solde est calculé;

« **facteur de retrait** » s'entend de la valeur actuarielle en date du 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le calcul est établi pour une rente de 1 \$, payable au début de chaque année civile entre cette date et le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans; ce facteur est calculé en utilisant :

- (a) pour les 15 premières années civiles pour lesquelles la valeur actuarielle est calculée, le plus élevé des taux suivants :
 - (i) 6 % par an;
 - (ii) le taux CANSIM;
- (b) pour chaque année civile après les 15 premières, 6 % par an;

« **fonds immobilisés** » s'entend :

- (a) des fonds dont le retrait, le rachat et la réception sont assujettis aux restrictions stipulées à l'article 68 de la Loi,
- (b) des fonds assujettis au paragraphe a), qui ont été transférés d'un régime de retraite à :
 - (i) un ou plusieurs comptes de retraite immobilisés ou fonds de revenu viager et de tout intérêt couru sur ces fonds,
 - (ii) une société d'assurance aux fins de la constitution d'une rente autorisée en vertu de la Loi,
- (c) des fonds d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds, qui y ont été déposés en vertu du paragraphe 105(1) du Règlement ou qui ont été versés à l'émetteur du compte de retraite avec immobilisation des fonds en vertu du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)(b) du Règlement,
- (d) des fonds d'un fonds de revenu viager qui y ont été déposés en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou qui ont été versés à l'émetteur du FRV en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)(b) du Règlement;

« **participant titulaire** » s'entend du titulaire du présent FRV si :

- (a) le titulaire était participant d'un régime de retraite,
- (b) des fonds immobilisés provenant de ce régime ont été transférés au présent FRV;

« **titulaire** », relativement au présent FRV, s'entend :

- (a) du participant titulaire du présent FRV,
- (b) du conjoint titulaire du présent FRV;

« **Règlement** » s'entend du *Pension Benefits Standards Regulation* édicté en vertu de la *Pension Benefits Standards Act*, S.B.C. 2012, c. 30;

« **conjoint** » s'entend de la personne qui est le conjoint au sens du paragraphe (2);

« **conjoint titulaire** » s'entend du titulaire du présent FRV si ce FRV contient des fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite et si le titulaire est :

- (a) le conjoint ou l'ancien conjoint d'un participant du régime de retraite ou d'un participant titulaire dont le droit aux fonds immobilisés du présent FRV découle de la rupture du mariage ou de l'union de fait du titulaire et du participant, ou du participant titulaire,
- (b) le conjoint survivant d'un participant décédé du régime de retraite ou du participant titulaire dont le droit aux fonds immobilisés du présent FRV découle du décès du participant ou du participant titulaire;

« **le présent FRV** » s'entend du fonds de revenu viager qui fait l'objet du présent addenda.

(2) Des personnes sont considérées comme des conjoints aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :

- (a) elles :
 - (i) sont mariées,
 - (ii) n'ont pas, depuis leur mariage, vécu séparément pendant une période continue de plus de deux (2) ans;
- (b) elles vivent ensemble en union de fait depuis une période d'au moins deux (2) ans à cette date.

(3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui sont définis dans la Loi ou le Règlement s'entendent au sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 – TRANSFERTS À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU FONDS DE REVENU VIAGER ET VERSEMENTS DU FONDS DE REVENU VIAGER

Restriction quant aux dépôts dans le présent FRV

2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les seuls dépôts autorisés dans le présent FRV sont :

- (a) les fonds immobilisés provenant d'un régime de retraite, si :
 - (i) un participant titulaire est propriétaire du présent FRV,

- (ii) un conjoint titulaire est propriétaire du présent FRV,
- (b) les fonds déposés par l'émetteur du FRV en vertu du paragraphe 124(1) du Règlement ou versés à l'émetteur du FRV et déposés dans le présent FRV en vertu du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)(b) du Règlement.

- (2) L'émetteur du FRV ne peut accepter un transfert de fonds immobilisés au présent FRV :
- (a) sans qu'une copie du consentement exigé en vertu de l'alinéa 103(2)(c) ou de la confirmation exigée en vertu du sous-alinéa 121(1)(b)(ii) du Règlement ait été présentée à l'émetteur, et
 - (b) si les fonds immobilisés sont transférés d'un régime de retraite par un participant du régime, ou d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds par le titulaire du compte, il faut que le participant, le participant titulaire ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe a) de la définition de « conjoint titulaire », soit âgé de 50 ans ou plus.

(3) Aux fins de l'alinéa 2 (a), le consentement ou la confirmation du conjoint est valide pour chaque transfert successif de fonds du présent FRV à un autre FRV ou à un compte de type FRV d'un régime de retraite.

Versement de revenu de retraite

3 (1) Le titulaire du présent FRV doit, au début de chaque année civile, indiquer par écrit à l'émetteur du FRV le montant des versements à prélever sur celui-ci pendant l'année, sous réserve du paragraphe (5).

(2) Si le titulaire du présent FRV omet d'informer l'émetteur du FRV, conformément au paragraphe (1), au cours d'une année civile donnée, l'émetteur du FRV doit, sous réserve du paragraphe (4), verser au titulaire pour l'année en cause le revenu minimal à retirer du FRV du titulaire cette année-là en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada.

(3) Le titulaire du présent FRV doit, chaque fois que des fonds transférés au présent FRV ne proviennent pas d'un autre FRV ou du compte de type FRV d'un régime de retraite, indiquer par écrit à l'émetteur du FRV le montant des versements à prélever sur celui-ci pendant l'année, conformément au paragraphe (5).

(4) Le titulaire du présent FRV peut, à tout moment au cours d'une année civile, modifier le montant des versements à prélever sur le présent FRV pendant l'année, sous réserve du paragraphe (5).

- (5) Le total des versements prélevés sur un fonds de revenu viager pendant chaque année civile ne doit être :
- (a) ni inférieur au revenu minimal à prélever cette année-là en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ou du *Règlement de l'impôt sur le revenu* du Canada, et
 - (b) ni supérieur au retrait maximal du FRV du titulaire cette année-là.

Restriction quant aux versements et aux transferts du présent FRV

4 (1) L'actif du présent FRV, y compris les revenus de placement, est destiné à procurer un revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), il est possible de verser ou de transférer de l'argent du présent FRV dans les cas suivants :

- (a) transfert à un autre FRV, sous réserve des conditions applicables stipulées dans le présent addenda;
- (b) transfert à un compte de retraite avec immobilisation des fonds;
- (c) transfert à une société d'assurance aux fins de la constitution d'une rente conformément à l'article 7;
- (d) transfert à un régime de retraite si le document de ce régime permet un tel transfert;
- (e) situation prévue à la partie 4 du présent addenda.

(3) Sans que soit limitée la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, l'actif du présent FRV ne peut être cédé, grevé, aliéné, encaissé par anticipation, ni faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une saisie-exécution.

(4) L'émetteur du FRV doit s'assurer du respect de toute exigence applicable de la Loi et du Règlement avant d'autoriser le versement ou le transfert de sommes détenues dans le présent FRV.

Responsabilité générale en cas de versement ou transfert inapproprié

5 Si l'émetteur du FRV verse ou transfère des fonds du présent FRV en violation de la Loi ou du Règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- (a) sous réserve du paragraphe b) :
 - (i) si le versement ou le transfert illicite ne touche qu'une partie de l'actif du FRV, l'émetteur du FRV doit déposer dans celui-ci une somme égale à celle qui a été versée ou transférée de façon illicite;
 - (ii) si le versement ou le transfert illicite touche la totalité de l'actif du FRV, l'émetteur du FRV doit établir un nouveau fonds de revenu viager au nom du titulaire et y déposer une somme égale à celle qui a été versée ou transférée de façon illicite;
- (b) si :
 - (i) les fonds sont transférés à un émetteur (l'« émetteur destinataire du transfert ») autorisé par le Règlement, à établir des fonds de revenu viager,
 - (ii) le transfert est en violation de la Loi ou du Règlement parce que l'émetteur du FRV a omis d'informer l'émetteur destinataire du transfert que les fonds sont des fonds immobilisés,
 - (iii) l'émetteur du FRV ne traite pas les fonds en question de la manière prescrite par la Loi ou le Règlement pour les fonds immobilisés,

l'émetteur du FRV doit verser à l'émetteur destinataire du transfert, conformément aux exigences de la Loi et du Règlement en matière de transfert de fonds immobilisés, une somme égale à celle qui a fait l'objet du traitement incorrect visé à l'alinéa (iii).

Remise des titres

6 (1) Si le présent FRV contient des titres identifiables et transférables, les transferts visés dans la présente partie peuvent, sauf stipulation contraire du contrat auquel le présent addenda est annexé, s'effectuer par transfert de ces titres, au choix de l'émetteur du FRV, mais avec le consentement du titulaire.

(2) Des titres identifiables et transférables peuvent être transférés au présent FRV, sauf stipulation contraire du contrat visé par le présent addenda, si ces transferts sont approuvés par l'émetteur du FRV et moyennant le consentement du titulaire.

Revenu de retraite provenant d'une rente

7 (1) Les fonds détenus dans le présent FRV ne peuvent être transférés à une société d'assurance pour la constitution d'une rente viagère que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- (a) le service de la rente ne commence pas avant que le participant titulaire ou le conjoint titulaire, au sens du paragraphe a) de la définition de « conjoint titulaire », selon le cas, n'ait atteint l'âge de 50 ans;
- (b) le service de la rente commence au plus tard à la date limite fixée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour commencer à recevoir une rente au titre d'un régime de pension agréé;
- (c) les taux de rente ne tiennent pas compte du sexe du rentier;
- (d) dans le cas du participant titulaire qui a un conjoint :
 - (i) la rente viagère souscrite est une rente réversible prévue au paragraphe 80(2) de la Loi,
 - (ii) un des documents suivants a été présenté à l'émetteur du FRV :
 - (A) une renonciation au moyen du formulaire 2 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant le début du service de la rente;
 - (B) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du FRV, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le transfert stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du FRV de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au transfert.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Versement au décès d'un participant titulaire

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), au décès du participant titulaire du présent FRV ayant un conjoint survivant, l'émetteur du FRV doit verser les fonds du présent FRV au conjoint survivant.

(2) Si le présent FRV appartient à un participant titulaire, que ce dernier décède et :

- (a) n'a pas de conjoint survivant, ou
- (b) a un conjoint survivant et l'un des documents suivants a été présenté à l'émetteur du FRV :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement signée par le conjoint avant le décès du participant titulaire en présence d'un témoin, mais hors de la présence du participant titulaire;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du FRV, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique,

l'émetteur du FRV doit alors verser les fonds du présent FRV au bénéficiaire désigné du participant titulaire ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel des ayants droit du participant titulaire.

3) Le versement stipulé au paragraphe (1) ou (2) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du FRV de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.

Versement au décès du conjoint titulaire

9 (1) Au décès du conjoint titulaire du présent FRV, l'émetteur du FRV doit verser les fonds du présent FRV au bénéficiaire désigné du conjoint titulaire ou, en l'absence d'un bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel des ayants droit du conjoint titulaire.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du FRV de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉBLOCAGE DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DES FONDS DU FRV

Versement forfaitaire d'un solde peu élevé

10 (1) A la demande du titulaire du présent FRV, l'émetteur du FRV verse au titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 126 du Règlement si, à la date de la demande :

- (a) le solde du FRV n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) établi par le Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée,
- (b) le titulaire a au moins 65 ans et le solde du FRV ne dépasse pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est présentée.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du FRV de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.

Fractionnement du contrat

11 Si le présent FRV n'est pas admissible à l'option de versement forfaitaire prévue à l'article 10 du présent addenda, les fonds du présent FRV ne doivent pas être fractionnés ni transférés à deux ou plusieurs comptes de retraite immobilisés, FRV, régimes de retraite ou rentes, ou toute combinaison de ceux-ci, si les transferts avaient pour effet de rendre les fonds de l'un ou plusieurs de ceux-ci admissibles à l'option de versement forfaitaire prévue à l'article 10 du présent addenda ou aux paragraphes 69(1) et 69(2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

12 (1) A la demande du titulaire du présent FRV, l'émetteur du FRV paie au titulaire la totalité des fonds détenus dans le présent FRV, en un seul versement ou en plusieurs versements échelonnés sur une période déterminée, conformément à l'alinéa 69(4)(a) de la Loi, si :

- (a) un médecin praticien atteste que le titulaire souffre d'une maladie en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement l'espérance de vie du titulaire,

- (b) le présent FRV appartient à un participant titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si ce participant titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été présenté à l'émetteur du FRV :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du FRV, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1), ou la série de versements stipulée au paragraphe (1), doit être effectué ou doit commencer dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du FRV de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement ou à la série de versements.

Non-résidence à des fins fiscales

13 (1) À la demande du titulaire du présent FRV, l'émetteur du FRV verse au titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 128 du Règlement si :

- (a) le titulaire joint à sa demande :
 - (i) une déclaration signée par le titulaire confirmant que le titulaire est absent du Canada depuis deux ans ou plus,
 - (ii) un document attestant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (b) le présent FRV appartient à un participant titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si ce participant titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été présenté à l'émetteur du FRV :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du FRV, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du FRV de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.

Difficultés financières

14 (1) À la demande du titulaire du présent FRV, conformément à l'article 129 du Règlement, l'émetteur du FRV verse au titulaire le montant forfaitaire dont il est fait mention à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 129(5) du Règlement, si :

- (a) le titulaire respecte les conditions ouvrant droit à l'exception prévue en cas de difficultés financières au paragraphe 129(4) du Règlement et
- (b) le présent FRV appartient à un participant titulaire qui n'a pas de conjoint ou, si ce participant titulaire a un conjoint, un des documents suivants a été présenté à l'émetteur du FRV :
 - (i) une renonciation au moyen du formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement, signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant au plus 90 jours avant la date du retrait;
 - (ii) une confirmation, selon la forme et la manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du FRV, que l'article 145 de la *Family Law Act* s'applique.

(2) Le versement stipulé au paragraphe (1) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du FRV de tous les documents requis par l'émetteur pour procéder au versement.